



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage,
de l'appui territorial et de
l'environnement**

Arrêté n°2023-DCPATE/456

**portant mise en demeure à l'encontre de la société BEZIAU pour ses activités qu'elle
exploite à La Jaudonnière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE-4-428 du 21 juillet 1999 autorisant la société BEZIAU pour l'exploitation d'installations de découpe et conditionnement de dindes Z.I. Pareds à La Jaudonnière (85110) concernant notamment la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ-1-656 du 1er décembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS BEZIAU pour l'exploitation de son unité de découpe et conditionnement de dindes sur le territoire de la commune de la Jaudonnière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-373 du 30 mars 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS BEZIAU pour l'exploitation de son unité de découpe et conditionnement de dindes sur le territoire de la commune de la Jaudonnière ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 septembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 septembre 2023

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} août 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a présenté, au titre de l'autosurveillance des rejets aqueux du second semestre 2022 et du 1^{er} semestre 2023, dont les modalités ont été récapitulées à l'exploitant par courrier de l'inspection des installations classées du 21/10/2021, deux bilans 24 heures de la SAUR du 11/01/2023 et du 04/04/2023 réalisés à la demande du gestionnaire du réseau dans le cadre de l'autorisation et de la convention de rejets des effluents du site BEZIAU à la station d'épuration communale ;

- Les fréquences de mesures d'autosurveillance sur les rejets aqueux ne sont pas respectées depuis octobre 2021 : 3 mesures de pH, température présentées et non des mesures quotidiennes ; absence de mesures en 2022 ou a minima au 1^{er} semestre 2022 (l'exploitant avance, à tort, le fait que les analyses SAUR de janvier 2023 constituent un rattrapage de 2022), absence de mesures de chloroforme (trichlorométhane) et AOX au 1^{er} semestre 2023 ;
- Le rapport d'analyses n°E21-44245 du laboratoire IANESCO sur les prélèvements des rejets aqueux du site réalisés du 26 au 27/10/2021 met en évidence :
 - un pH non conforme (10,6 en moyenne sur 24h) ;
 - l'analyse des cyanures totaux mais non des cyanures libres ;
 - l'absence d'analyse des polluants spécifiques du secteur d'activité rappelés dans le courrier du 21/10/2021 dont l'exploitant a été destinataire ;
 - l'absence d'analyse des "autres paramètres globaux" également listés dans ce courrier ;
- Les rapports SAUR de 2023 mettent en évidence :
 - Bilan du 11/01/2023 :*
 - non-conformité de concentration et flux pour la DBO₅ : 1150 mg/L contre 800 mg/L et flux de 22,66 kg/j contre 16 kg/j ;
 - non-conformité de concentration et flux pour la DCO : 2480 mg/L contre 2000 mg/L et flux de 48,86 kg/j contre 40 kg/j ;
 - Bilan du 04/04/2023 :*
 - non respect du volume rejeté : 22 m³ (20 m³ au maximum) ;
 - pH non conforme (10,4) ;
 - dépassement de la valeur limite en flux de DBO₅ : 17,16 kg/j contre 16 kg/j ;
 - dépassement des valeurs limite en concentration et flux pour la DCO : 2180 mg/L contre 2000 mg/L et flux de 47,96 kg/j contre 40 kg/j ;
 - dépassement de la valeur limite de 300 mg/L en SEH avec une concentration mesurée de 470 mg/L.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 36, 37 et 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (applicables aux installations existantes) et de l'article 4.5.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 remplacé par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant disposait depuis le 21/10/2021 d'un récapitulatif des analyses à faire réaliser sur les rejets aqueux de ses installations, avec les précisions sur les fréquences associées, au travers d'un courrier détaillé de l'inspection des installations classées, et qu'il ne s'y est pas conformé ;

Considérant que dans ce courrier du 21/10/2021 entérinant le programme de surveillance des rejets aqueux à mettre en œuvre par l'exploitant, l'inspection des installations classées avait déjà alerté sur les dépassements déjà constatés pour les paramètres pH, chloroforme (trichlorométhane) et AOX ;

Considérant que lors de la précédente inspection du 1^{er} juin 2021, il avait déjà été constaté des non-conformités sur les rejets aqueux, concernant le volume journalier et le pH ;

Considérant qu'à la vue des résultats des analyses réalisées en octobre 2021, puis des bilans SAUR de janvier et avril 2023 mentionnant explicitement des non-conformités, l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions correctives visant à mettre en conformité ses rejets aqueux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BEZIAU de mettre en œuvre le programme de surveillance des rejets aqueux complet, entériné par le courrier de l'inspection des installations classées du 21/10/2021, et de mettre en conformité les rejets aqueux du site, conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (applicables de plein droit aux installations existantes) et de l'article 4.5.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 remplacé par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Respect de prescriptions

Article 1.1. Programme de surveillance des rejets aqueux

La société BEZIAU située Z.A. Pareds à La Jaudonnière est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Pour cela, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses rejets aqueux basé sur des analyses par un laboratoire agréé (article 2.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999) à partir d'un échantillon moyen représentatif des rejets aqueux d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané (article 4.5.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999), sur le programme de surveillance des rejets aqueux entériné par le courrier de l'inspection des installations classées du 21/10/2021 et sur les dispositions des articles 36, 37 et 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2. Respect des valeurs limites de rejet dans le réseau communal

La société BEZIAU située Z.A. Pareds à La Jaudonnière est mise en demeure de respecter sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 4.5.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 remplacé par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021, et des articles 36 et 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, pour les paramètres pH, température, DBO₅, DCO et SEH.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.2. Pour cela, l'exploitant transmet :

- sous 1 mois, les actions précises envisagées pour la mise en conformité des rejets aqueux vis-à-vis des paramètres pH, température, DBO₅, DCO et SEH accompagné du calendrier de mise en œuvre ;
- sous 4 mois, les résultats d'une étude de dimensionnement du pré-traitement sur site des rejets aqueux ;
- sous 12 mois :
 - au moins 1 mois de relevés quotidiens consécutifs conformes du débit, du pH et de la température des rejets ;
 - au moins deux résultats consécutifs conformes séparés d'au moins 1 mois pour les paramètres DBO₅ et DCO ;
 - au moins deux résultats consécutifs conformes séparés d'au moins 1 mois pour le paramètre SEH.

Article 2. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Jaudonnière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 3.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société BEZIAU, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 NOV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND